



6 mai 2025

CIRCULAIRE CTOI 2025-18

Madame/Monsieur,

OBJECTION DE LA SOMALIE AUX RÉSOLUTIONS CTOI 25/03, 25/04, 25/08 ET 25/09

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier de la Somalie concernant ses objections présentées aux Résolutions suivantes, conformément à l'Article IX (5) de l'Accord CTOI :

- Résolution 25-03 *Fixation de limites de capture pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI* [[à télécharger ici](#)]
- Résolution 25-04 *Concernant la fixation de limites de capture pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI* [[à télécharger ici](#)]
- Résolution 25-08 *Conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI* [[à télécharger ici](#)]
- Résolution 25-09 *Conservation des requins-taupes bleus et petites taupes capturés en association avec les pêcheries de la CTOI* [[à télécharger ici](#)]

qui ont été adoptées à la 29^{ème} Session de la CTOI.

Une période de prolongation de 60 jours sera donc appliquée à l'entrée en vigueur des Résolutions 25/03 et 25/04. Par conséquent, elles entreront désormais en vigueur le 21 octobre 2025, sauf si un total de plus d'un tiers des Membres présente également une objection avant cette date. Les Résolutions 25/08 et 25/09 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026 conformément aux dispositions indiquées dans ces Résolutions.

Les paragraphes applicables (5, 6 et 7) de l'Article IX sur le processus à suivre sont reproduits ici à titre de référence.

5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.

6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.

7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes** : Liberia, Panama. **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales**. **Présidente de la CTOI**. Copie : Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

Cordialement,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' and 'B' followed by a long horizontal stroke.

Paul de Bruyn
Secrétaire exécutif

Pièce jointe :

- Courrier de la Somalie



**Objet : Objection officielle de la République fédérale de Somalie aux Résolutions adoptées
à la 29^{ème} Session de la Commission de la CTOI**

Madame la Présidente, Chers Membres de la Commission et du Secrétariat,

Conformément à l'Article XXII de l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien (l'Accord CTOI) et au Règlement intérieur applicable, la République fédérale de Somalie présente respectueusement cette objection officielle à plusieurs résolutions adoptées lors de la 29^{ème} Session de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI), tenue à La Réunion au mois de mai 2025.

La Somalie s'est constamment engagée dans des négociations de bonne foi et a soutenu la gestion en coopération des thons et espèces apparentées. Toutefois, en dépit de ces efforts, plusieurs mesures récemment adoptées portent gravement atteinte aux droits souverains de la Somalie, à ses aspirations au développement des pêches et aux moyens d'existence de ses communautés de pêcheurs artisanaux. Les objections de la Somalie reposent fermement sur les principes de droit prévus dans la CNUDM, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (ANUSP), l'Accord CTOI et la pratique internationale bien établie reconnaissant les besoins particuliers des États en développement.

Malgré l'engagement constructif de la Somalie, les récentes mesures adoptées par la Commission perpétuent un déséquilibre structurel dans le cadre duquel les principes d'allocation et de réduction récompensent massivement les CPC qui ont historiquement augmenté leurs captures – indépendamment de considérations d'ordre environnemental ou d'équité - tout en marginalisant des États comme la Somalie qui visent à développer leurs pêcheries de manière responsable. Ces cadres maintiennent le statu quo de rentabilité et de contrôle par des acteurs historiquement dominants en ne tenant guère compte des droits souverains, des aspirations futures et des besoins d'accès équitable des États côtiers en développement.

Le secteur de la pêche de la Somalie est une composante vitale de ses stratégies de relance nationale, de croissance économique et de sécurité alimentaire. La zone économique exclusive (ZEE) de la Somalie, qui se situe dans l'une des régions de l'océan Indien les plus productives d'un point de vue biologique et le long d'un trajet migratoire majeur pour les stocks de thons, reste extrêmement importante non seulement pour la Somalie mais également pour des millions d'habitants de la région qui dépendent de ces précieuses ressources partagées. Historiquement sous-utilisée en raison de décennies de conflit, d'insécurité et de sous-investissement, la ZEE somalienne nécessite des cadres réglementaires qui permettent un développement responsable, plutôt que de le limiter.

La Somalie rejette catégoriquement toute approche de réglementation qui institutionnalise les inégalités historiques sous couvert de la conservation ou de la gestion. La Somalie n'acceptera pas de mesures qui pérennisent les déséquilibres du passé, ferment des voies de développement futur et refusent aux communautés côtières le droit de bénéficier durablement de leurs ressources. L'objection de la Somalie repose sur les obligations et les principes prévus aux articles suivants :

- Article 62 de la CNUDM (Droits des États côtiers de développer des pêcheries dans leur ZEE)

- Articles 24-25 de l'ANUSP (Assistance particulière aux États en développement)
- Article V de l'Accord CTOI (Développement durable et équité)

Tout au long de la 29^{ème} Session, la Somalie a soumis des propositions dans un langage juridique concret visant à améliorer l'équité et la faisabilité opérationnelle, a activement participé aux groupes de travail et aux consultations informelles et a fait preuve de souplesse dans la mesure du possible sans compromettre ses intérêts de base. Malheureusement, les propositions constructives de la Somalie n'ont pas été suffisamment intégrées dans les textes finaux adoptés.

En conséquence, la Somalie présente officiellement son objection aux résolutions suivantes :

- Résolution 25-04 - Concernant la fixation de limites de capture pour le patudo
- Résolution 25-03 - Concernant la fixation de limites de capture pour le listao
- Résolution 25-09 - Sur la conservation des requins-taupes bleus et petites taupes
- Résolution 25-08 - Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI.

Les Annexes I-IV jointes au présent courrier présentent les raisons détaillées d'ordre juridique, technique et de développement des objections soulevées par la Somalie.

La République fédérale de Somalie reste pleinement engagée envers la gestion durable et fondée sur la science des thons et des espèces apparentées, un engagement coopératif avec toutes les CPC dans le cadre de la CTOI et la poursuite de la justice, de l'équité et d'une gouvernance des pêches orientée sur le développement. La Somalie demande respectueusement que cette objection officielle soit dûment consignée dans les registres officiels de la Commission.

En présentant cette objection, la Somalie réaffirme que la conservation durable ne peut exister sans l'équité. Comme il a été sagement dit : *« Tant que la justice ne coulera pas comme l'eau, la conservation restera un mot vide de sens. Ce n'est qu'à travers l'équité que les océans pourront véritablement être sauvés ».*

Respectueusement soumis,

S.E.M. le Ministre
Dr Ahmed Hassan Adan
République fédérale de Somalie

Annexes jointes :

- Annexe I – Objection officielle à la Résolution 25/04 (Limites de capture de patudo)
- Annexe II – Objection officielle à la Résolution 25/03 (Limites de captures de listao)
- Annexe III - Objection officielle à la Résolution 25/09 (Conservation des requins-taupes bleus et petites taupes)
- Annexe IV - Objection officielle à la Résolution 25/08 (Conservation des requins associés aux pêcheries gérées par la CTOI)



Annexe I – Objection officielle de la Somalie à la Résolution 25-04 Concernant la fixation de limites de capture pour le patudo

En vertu du paragraphe 3 de l'Article XVI de l'Accord CTOI, la République fédérale de Somalie présente officiellement une objection à la Résolution 25-04 intitulée « *Concernant la fixation de limites de capture pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI* », adoptée à la 29^{ème} Session de la Commission.

Les motifs de l'objection de la Somalie sont les suivants :

1. Violation du droit au développement équitable

La résolution gèle l'accès aux ressources de patudo en se fondant sur les niveaux de captures historiques sans offrir de voie de croissance pour les États côtiers en développement comme la Somalie. Cela perpétue la discrimination à l'égard du droit souverain de la Somalie à développer son secteur halieutique de manière durable, à l'encontre :

- de l'Article V de l'Accord CTOI
- des Articles 61(4) et 62(2) de la CNUDM
- des Articles 24 et 25 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons

2. Consolidation de l'injustice historique

Le recours constant aux données de captures historiques désavantage structurellement des États comme la Somalie qui n'ont pas été en mesure de construire des registres historiques en raison de conflits et de marginalisation. Cela perpétue les inégalités au lieu de les corriger.

3. Absence de garanties de développement

La résolution manque de mécanismes tels que des réserves de développement, des quotas provisoires ou une clause de révision à l'appui de l'intégration progressive dans la pêche des États côtiers émergents. Cette omission contredit les engagements antérieurs de la CTOI (par ex. Résolutions 16/01 et 18/05).

4. Violation de l'équité procédurale

Malgré la participation active et constructive de la Somalie, y compris la soumission de textes alternatifs, les préoccupations de la Somalie n'ont pas été reflétées de manière significative dans la mesure finale adoptée.

5. Contradiction avec les Objectifs de Développement Durable (ODD)

La résolution porte atteinte à l'ODD 14.b (accès pour les petits pêcheurs artisanaux) et à l'ODD 10 (réduction des inégalités)

Position de la Somalie

La Somalie présente officiellement une objection à l'application exécutoire de la Résolution 25-04 à sa flottille et à sa ZEE. La Somalie se réserve le droit de développer ses pêcheries de patudo et demande une future révision pour garantir des cadres d'allocation équitables, alignés sur le droit international et les principes de la CTOI.

Annexe II – Objection officielle de la Somalie à la Résolution 25-03 concernant la fixation de limites de capture pour le listao

En vertu du paragraphe 3 de l'Article XVI de l'Accord CTOI, la République fédérale de Somalie présente officiellement une objection à la Résolution 25-03 intitulée « *Fixation de limites de capture pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI* », adoptée à la 29^{ème} Session de la Commission.

Les motifs de l'objection de la Somalie sont les suivants :

1. Absence de garantie de futurs droits d'accès

La mesure impose des limites sans garantir de réserve de croissance ou de future voie d'accès pour les États côtiers en développement, y compris la Somalie, dont les pêcheries de listao restent sous-développées.

2. Biais induit par les captures historiques

La formule d'allocation privilégie les CPC ayant d'importants registres de captures historiques, en ne tenant guère compte des facteurs structurels qui ont empêché la Somalie de construire des registres comparables.

3. Marginalisation des aspirations au développement

L'absence de voies de développement spécifiques affaiblit la capacité de la Somalie à accroître les pêches de listao de manière durable dans le cadre de ses objectifs de sécurité alimentaire et de reprise économique.

4. Violation des principes d'équité

La résolution omet de reconnaître les besoins particuliers des États en développement en vertu de l'Article V de l'Accord CTOI et des dispositions pertinentes de la CNUDM et de l'ANUSP.

Position de la Somalie

La Somalie présente officiellement une objection à l'application de la Résolution 25-03 à sa flottille et à sa ZEE. La Somalie se réserve le droit de rechercher des opportunités équitables pour une future participation au développement des pêcheries de listao.

Annexe III – Objection officielle de la Somalie à la Résolution 25-09 Conservation des requins-taupes bleus et petites taupes

En vertu du paragraphe 3 de l'Article XVI de l'Accord CTOI, la République fédérale de Somalie présente officiellement une objection à la Résolution 25-09 intitulée « *Conservation des requins-taupes bleus et petites taupes capturés en association avec les pêcheries de la CTOI* », adoptée à la 29^{ème} Session de la Commission.

Les motifs de l'objection de la Somalie sont les suivants :

1. Fardeau disproportionné pour les pêcheries artisanales

L'interdiction générale de rétention et les règles strictes en matière de rejets imposent des contraintes opérationnelles et économiques aux pêcheurs artisanaux de la Somalie pour lesquels les requins taupes constituent des prises accessoires accidentelles.

2. Propositions constructives négligées

Bien que la Somalie ait soumis un texte alternatif souple lors des négociations, y compris des suggestions de mesures d'atténuation socio-économique, le texte final a omis d'inclure ces préoccupations.

3. Atteinte aux moyens d'existence durables

La mesure ne tient pas compte de la réalité des moyens d'existence des pêcheries à petite échelle dans les États en développement, portant atteinte tant à l'ODD 14.b qu'aux principes fondamentaux d'équité.

4. Manque de soutien à la capacité

Aucun cadre transitoire de soutien, d'assistance technique ou de compensation n'a été établi pour atténuer les graves impacts sur les États côtiers en développement comme la Somalie.

Position de la Somalie

La Somalie présente officiellement une objection à l'application de la Résolution 25-09 à sa flottille artisanale. La Somalie se réserve le droit de rechercher des approches de gestion différentes qui reconnaissent son contexte socio-économique et de développement.

Annexe IV – Objection officielle de la Somalie à la Résolution 25-08 Conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI

En vertu du paragraphe 3 de l'Article XVI de l'Accord CTOI, la République fédérale de Somalie présente officiellement une objection à la Résolution 25-08 intitulée « *Conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI* », adoptée à la 29^{ème} Session de la Commission

Les motifs de l'objection de la Somalie sont les suivants :

1. Imposition de limites de rétention et d'engin irréalisables

L'interdiction des bas de ligne acier, la remise à l'eau obligatoire à l'état vivant et des interdictions totales de rétention imposent un fardeau disproportionné aux petits pêcheurs somaliens qui ne disposent pas des moyens permettant de respecter immédiatement ces exigences techniques.

2. Manque de reconnaissance des droits souverains dans les ZEE

La résolution applique des normes strictes sans reconnaître le droit souverain de la Somalie en vertu de la CNUDM de gérer les pêcheries dans sa ZEE conformément à ses propres conditions et priorités en matière de développement.

3. Besoins de transition socio-économique négligés

La résolution manque de cadre de mise en œuvre graduelle ou d'exemptions pour les CPC ayant principalement des flottilles artisanales, ignorant le statut de développement et la réalité opérationnelle de la Somalie.

4. Réponse inadéquate aux propositions juridiques et techniques

Le texte soumis par la Somalie demandant une certaine souplesse, des périodes de transition et des obligations différentes pour les flottilles à petite échelle n'a pas été incorporé.

Position de la Somalie

La Somalie présente officiellement une objection à l'application de la Résolution 25-08 à ses pêcheries artisanales. La Somalie se réserve le droit de mettre en œuvre des mesures de conservation des requins conformes à la réalité nationale, aux principes de la CNUDM et aux objectifs de développement équitable des pêches.